

# « AUX QUATRE COINS »

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

---

### **FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE**

#### Art. n° 1

L'association « Aux Quatre Coins » est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante. Sa durée est illimitée.

#### Art. n° 2

L'Association a pour but de créer et d'animer un lieu d'accueil et de rencontre pour les enfants de 0 à 5 ans et leur(s) accompagnant(s) dans l'Ouest lausannois. Les accompagnants sont les parents, mais aussi tout autre personne qui a la responsabilité de l'enfant à ce moment là : grands-parents, jeune fille...

Les finalités de ce lieu sont les suivantes :

- Permettre aux enfants et aux accompagnants de vivre des moments de détente et de plaisir à travers le jeu et la communication,
- Favoriser la socialisation du jeune enfant et de son accompagnant,
- Rompre l'isolement et la solitude des accompagnants,
- Soutenir le lien familial et social,
- Permettre l'expression et la prise en compte des spécificités culturelles,
- Etre un « relais » vers d'autres organismes de prévention et d'aide, en mettant à disposition l'information nécessaire, et en favorisant les échanges d'information entre accompagnants.

Dans le but d'en favoriser l'accès à toutes familles, ce lieu sera à bas seuil d'accessibilité, c'est à dire :

- ouvert à tous les enfants de 0 à 5 ans et leurs accompagnants ;
- la personne décide elle-même quand elle veut venir, ce qu'elle veut y faire, avec qui elle veut avoir des contacts, le temps qu'elle veut rester ;
- le lieu est facilement accessible du point de vue géographique, socio-culturel et financier ;
- l'anonymat et la confidentialité sont respectés.

Il est animé par une équipe d'accueillantes salariées.

#### Art. n° 2 bis

L'Association peut s'engager dans des projets touchant l'enfant et la famille.

#### Art. n° 3

Le siège de l'Association est à Renens.

### **ORGANISATION**

#### Art. n° 4

Les membres de l'Association ne répondent pas personnellement de ses dettes.

#### Art. n° 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons, et legs, et par les subventions publiques ou privées.

#### Art. n° 6

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) l'Organe de contrôle des comptes.

#### Art. n° 7

Peuvent être membres de l'Association, toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

#### Art. n° 8

L'Association est composée de :

- a) membres individuels,
- b) membres collectifs (représentés par un délégué à l'Assemblée générale),
- c) membres d'honneur nommés par l'Assemblée générale,
- d) membres fondateurs.

#### Art. n° 9

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au Comité.

Le Comité admet les nouveaux membres, et en informe l'Assemblée générale.

#### Art. n° 10

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission,
- b) par l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale.

Le non paiement répété des cotisations entraîne l'exclusion de l'Association.

#### Art. n° 11

L'Assemblée générale comprend tous les membres de celle-ci.

#### Art. n° 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts ;
- b) elle nomme les membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- c) elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- d) elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- e) elle fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- f) elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- g) elle décide d'adhérer à d'autres associations, groupements ou organisations, ou d'en sortir ;
- h) elle prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Art. n° 13

Les Assemblées sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité.

#### Art. n° 14

L'Assemblée est présidée par un membre du Comité.

#### Art. n° 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. L'élection des membres du Comité se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

#### Art. n° 16

Les votations ont lieu à main levée.

A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

#### Art. n° 17

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

#### Art. n° 18

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire), comprend nécessairement :

- a) le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- b) les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- c) la fixation des cotisations, et l'adoption du budget ;
- d) l'approbation des rapports et des comptes ;
- e) l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- f) les propositions individuelles.

#### Art. n° 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), toute proposition d'un membre adressée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### Art. n° 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du 1/10<sup>ème</sup> au moins des membres de l'Association.

### **COMITE**

#### Art. n° 21

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci.

#### Art. n° 22

Le Comité se compose de 5 membres au moins, 9 au plus, nommés pour 2 ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles trois fois.

Le Comité doit être composé d'au moins 2 délégués de l'équipe des accueillantes. Ceux-ci sont nommés pour au minimum une année et disposent chacun d'une voie délibérative.

Le Comité se constitue lui-même.

#### Art. n° 23

L'Association est engagée par la signature collective du Président ou du vice-président, et d'un autre membre du Comité.

Art. n° 24

Le Comité ratifie l'engagement des accueillantes salariées de l'Association.

Art. n° 25

Le Comité désigne ses délégués auprès des associations où il désire se faire représenter.  
Il nomme les membres de commissions spéciales.

## **ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

Art. n° 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association, et présente un rapport à l'Assemblée générale.  
Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant. Ils sont élus pour un an et rééligibles deux fois.

## **DISSOLUTION**

Art. n° 27

En cas de dissolution de l'Association, le bénéfice éventuel sera remis à des institutions d'utilité publique désignés par l'Assemblée générale.

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 29.06.95 à 20h35.

Ces statuts ont été lus et approuvés lors de l'Assemblée générale du 2 mai 1996

Adjonction de l'art. 2 bis avec approbation à l'Assemblée générale du 12 octobre 2000

La vice-présidente du comité

Nahoé CURTET

Le président du comité

Dr. Olivier BONARD

Sage-femme et conseillère  
Planning Familial – Renens

Médecin adjoint  
Service Universitaire de Psychiatrie  
De l'Enfant et de l'Adolescent - Renens